

Arrêt

n° 305 331 du 23 avril 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 août 2023 avec la référence 111611.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me B. SOENEN, avocat, et O. BAZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la «Commissaire générale»), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [XXX], à Bingöl, êtes de nationalité turque, d'origine kurde zaza et de confession musulmane.

En 1992, des soldats vous approchent pour que vous deveniez gardien de village alors que vous faites paître vos animaux hors du village de Mutluca. A la suite de votre refus, ces soldats vous emmènent au poste de gendarmerie et vous infligent des mauvais traitements.

Entre 1995 et 1997, vous effectuez votre service militaire à Izmir, Bornova et Tekirdag.

En 2018, lorsque vous vous rendez à nouveau dans le village de Mutluca, des soldats vous arrêtent et vous infligent à nouveau des mauvais traitements.

En décembre 2019, vous quittez illégalement la Turquie pour la Belgique. Vous entrez sur le territoire belge le 18 décembre et y introduisez une demande de protection internationale le 24 décembre.

En 2020 et 2021, votre domicile de Bingöl est perquisitionné par la police.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre entretien personnel une certaine difficulté à formuler les réponses aux questions qui vous sont posées. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, lors de l'entretien personnel, la formulation des questions a été adaptée et les questions vous ont été à plusieurs reprises répétées. De plus, à l'issue de l'entretien personnel, il vous a été demandé de transmettre vos déclarations par écrit, devant la difficulté susmentionnée, ce que vous avez fait.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être emprisonné, torturé ou tué par des soldats en raison de votre refus de devenir gardien de village (Notes de l'entretien personnel du 18 avril, p.10-11). Vous invoquez la même crainte dans le chef de votre épouse et de vos enfants, résidant actuellement en Turquie (Notes de l'entretien personnel du 18 avril, p.10-11). Vous invoquez également des discriminations en raison de votre ethnie kurde (Notes de l'entretien personnel du 18 avril, p.10).

Tout d'abord, vous invoquez en entretien personnel et dans vos déclarations écrites avoir fait l'objet de deux gardes à vues en 1992, puis en 2018 (Notes de l'entretien personnel du 18 avril, p.12 ; Voir Farde « Documents », pièce 7). Vous indiquez avoir subi des tortures lors de ceux deux interpellations, à la suite de votre refus de devenir gardien de village (Voir Farde « Documents », pièce 7). Le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun début d'élément de preuve à ce sujet. En l'absence de telles preuves, il convient d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations communiquées, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Si, à ce stade, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez pu rencontrer des problèmes avec les autorités locales dans les années 90, force est de constater, au vu des informations objectives reprises ciaprès et du caractère évolutif, imprécis et peu étayé de vos déclarations, que les événements que vous invoquez avoir subis en 2018 ne sauraient être considérés comme établis.

D'emblée, le Commissariat général souligne le caractère évolutif de vos propos puisque, lors de votre entretien à l'Office des Etrangers, vous invoquez, d'une part, uniquement avoir subi des mauvais traitements de la part des soldats en 1992, et que, d'autre part, cette torture vous aurait été infligée par les soldats vous ayant interrogé au sujet du passage de membres du PKK, ces derniers ne vous ayant pas cru quand vous leur avez affirmé ne pas avoir croisé de membres du PKK. Ainsi vos déclarations en entretien personnel et vos déclarations écrites diffèrent de vos déclarations faites à l' Office des étrangers tant au sujet du contexte (puisque vous avez affirmé au Commissariat général et également dans vos déclarations écrites avoir rencontré des problèmes en 1992 car vos autorités voulaient faire de vous un gardien de village) que sur la périodicité des événements (puisque vous n'avez nullement mentionné avoir rencontré des problèmes en 2018 à l'Office des Etrangers). Relevons également qu'il vous a été demandé, lors de l'entretien personnel, si vous aviez des modifications à apporter ou des erreurs à soulever concernant vos déclarations faites à l'Office des étrangers, et que vous avez simplement indiqué ne pas avoir consulté le questionnaire et ne pas avoir de choses à rectifier de manière spontanée. Interrogé au sujet de l'exhaustivité des motifs invoqués à l'Office des étrangers, vous indiquez avoir des éléments à ajouter, sans toutefois préciser lesquels lorsque vous avez été invité à le faire (Notes de l'entretien personnel du 18 avril, p.3-4).

Ensuite, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général que le système des gardiens de village a été mis en place en 1985 pour aider les autorités turques dans leur lutte contre le Partiya Karkerên Kurdistan (PKK) (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le système des gardiens de village, 17 mai 2019). Ce système est toujours en vigueur en Turquie et concerne avant tout des personnes considérées comme étant loyales par les autorités, qui, par ailleurs, répondent à une série de conditions légales. Contrairement à la situation dans les années 1990, il n'est plus question, actuellement, de violences ou de destructions d'habitations si l'on refuse de devenir gardien de village. Aucune des sources consultées ne fait référence à des recrutements forcés ; il est en revanche possible de refuser le poste voire d'en démissionner.

En conclusion, le refus opposé à l'État turc de devenir gardien de village n'a jamais entraîné de sanctions de la part des autorités nationales. Si des pressions de la part des autorités locales à la suite d'un tel refus peuvent exister, sous la forme donc de tracasseries administratives ou professionnelles, elles peuvent être évitées en s'installant ailleurs dans le pays, par exemple dans l'une des grandes villes en dehors du Sud-Est de la Turquie, aucun cas de refus de devenir gardien de village ayant entraîné des sanctions légales ou de retombées judiciaires n'ayant été signalé.

De plus, le Commissariat général considère que vos déclarations écrites au sujet de l'interpellation que vous auriez vécue en 2018 sont peu circonstanciées et peu détaillées, puisqu'elles se résument à la phrase suivante : « Lorsque je me suis rendu dans mon village en 2018, j'ai de nouveau été détenu et torturé par les soldats » (Voir Farde « Documents », pièce 7).

Dès lors, au vu du caractère évolutif, peu détaillé et peu circonstancié de vos déclarations, entrant en contradiction avec les informations objectives dont le Commissariat général dispose, ce dernier estime que vous n'établissez pas que ces événements de 2018 se seraient effectivement déroulés. De même, si vous invoquez qu'après votre départ de Turquie, votre maison à Bingöl a été perquisitionnée à deux reprises en 2020 et 2021, force est de constater que vos déclarations à ce sujet sont lacunaires, puisque vous ne fournissez aucune précision, notamment quant aux circonstances, motifs et éventuelles suites de ces perquisitions (Voir Farde « Documents », pièce 7).

En conséquence, les événements que vous avez invoqué avoir subis en 2018, ainsi que les visites domiciliaires de 2020 et 2021, ayant été remis en cause, le Commissariat général estime qu'il est démontré à suffisance qu'il existe de bonnes raisons, au vu des circonstances particulières énoncées ci-dessus, de penser que les persécutions que vous auriez vécues en 1992 ne se reproduiront pas. Ainsi, l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes, est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, n'est pas fondée en l'espèce. En effet, relevons que vous avez vécu de nombreuses années par la suite entre Istanbul et Bingöl, sans rencontrer le moindre problème, et que les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés en 2018 ont été remis en cause.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas, durant l'entretien personnel ou dans vos déclarations écrites, avoir rencontré d'autres problèmes avec les autorités ou vos compatriotes en lien avec votre demande de protection internationale, en dehors des faits précités, (Notes de l'entretien personnel du 18 avril, p.11).

Il ressort en outre de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes quant au risque d'être torturé en raison de votre refus de devenir gardien de village a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Soulignons que vous n'invoquez aucune implication politique ou associative. Notons également que dans le document qu'il dépose, votre conseil fait état de la situation des Kurdes en Turquie. Toutefois, il se contente de propos généraux sur cette situation et ne mentionne aucun élément postérieur à 2016 (Voir Farde « Documents », pièce 8).

Quant à la crainte que vous invoquez dans le chef de votre épouse et de vos enfants résidant en Turquie, le Commissariat général souligne qu'il n'a pas la compétence pour se prononcer quant à cette dernière, puisque selon l'article premier, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité [...] », et que du reste, cette dernière condition doit également être remplie pour les personnes souhaitant se réclamer de la protection subsidiaire telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, les documents relatifs aux dégâts occasionnés par les tremblements de terre sur la maison où vivait votre famille sont sans objet en l'espèce (Voir Farde « Documents », pièce 3).

Vous n'invoquez aucune autre crainte en rapport avec votre demande de protection internationale (Notes de l'entretien personnel du 18 avril, p. 11).

Quant à la copie de votre carte d'identité et votre composition de famille, notons qu'elles attestent de votre nationalité, de votre identité et de vos liens familiaux, éléments qui ne sont pas remis en cause (Voir Farde « Documents », pièces 1 et 2).

Quant à l'extrait d'article concernant l'assassinat de 19 personnes dans le village de Hazarsah en 1992 par le PKK, vous n'établissez aucun lien personnel avec cet événement, puisque vous indiquez uniquement qu'il s'agissait d'un village voisin au votre et que deux de vos oncles ainsi que la femme de l'un d'entre eux ont perdu la vie dans cet incident (Voir Farde « Documents », pièces 4 et 7).

Quant à l'extrait de votre registre de sécurité sociale, il atteste de vos différentes professions, ce qui n'est pas non plus remis en cause par la présente décision (Voir Farde « Documents », pièces 5 et 7).

Quant aux documents reçus lors de votre procédure de demande de protection internationale, vos fiches de paies, des documents médicaux établis en Belgique et d'autres documents concernant différentes démarches administratives faites par vos soins en Belgique, notons que ces documents sont sans lien avec l'analyse de votre demande (Voir Farde « Documents », pièce 6).

Quant aux déclarations de votre conseil vous concernant, notons qu'elles sont composées, d'une part, de vos propres déclarations et d'autre part, de références à des rapports évoquant la situation générale en Turquie dans les années 90 concernant la lutte contre le PKK et la situation des Kurdes (Voir Farde « Documents », pièce 8). Le Commissariat général s'est déjà exprimé supra sur une partie de ce document. Ajoutons à cela, s'agissant du rapport concernant les gardiens de village mentionné, qu'il date de 2009, et donc qu'il est bien antérieur aux sources consultées par le Commissariat général.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de fondement de la crainte alléguée par le requérant en raison, d'une part, du manque de crédibilité de certains faits allégués et, d'autre part, de bonnes raisons de penser que les faits considérés comme établis ne se reproduiront pas. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation : « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ; - des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; - de l'article 1er de la Convention de Genève ; - des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - les articles 4 et 14 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA ; - l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « - A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc attribuer à la partie requérante le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15/09/2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ; - A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15/09/2006 réformant le Conseil

d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin que le Commissariat Général procède à des mesures d'instruction complémentaire ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE¹. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE².

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

³ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. Tout d'abord, la partie requérante reproche à la Commissaire générale d'avoir organisé l'entretien personnel avec un interprète turc alors que sa langue maternelle est le zaza. Elle affirme que, bien que le requérant déclare comprendre l'interprète, ce n'était clairement pas le cas et ajoute que « [l]a question se pose si les déclarations du requérant peut être retenir dans ces circonstances. Nonobstant la liste écrit, le CGRA se réfère beaucoup aux déclarations de l'entretien »⁴. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. Ainsi, s'il déclare que le zaza est sa langue maternelle, le requérant a toutefois demandé l'assistance d'un interprète turc lors de l'introduction de sa demande de protection internationale⁵ et il a par ailleurs confirmé parler kurde, turc et zaza⁶ de sorte qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse d'avoir prévu l'interprète dans la langue demandée par le requérant, langue qu'il confirme comprendre. En tout état de cause, si ce n'est relever de manière vague et imprécise que le requérant formulait des phrases dépourvues de sens en début d'entretien et qu'il ne comprenait pas l'interprète, la partie requérante n'étaye en réalité son argumentation d'aucune précision concrète ou utile. Le Conseil, pour sa part, constate que, s'il semble que le requérant a eu quelques difficultés d'expression au début de l'entretien et qu'il ne répondait pas à certaines des questions posées, il a affirmé à de nombreuses reprises qu'il comprenait l'interprète⁷ ; en outre il lui a été donné l'opportunité de compléter ses déclarations par écrit⁸.

Par ailleurs, si la partie requérante avance que le requérant « est un homme peu qualifié », que sa « capacité intellectuelle est limitée » ou encore qu'il « se trouvait clairement dans une situation vulnérable au moment de son entretien personnel » et qu'il a « des problèmes médicaux », elle ne développe toutefois nullement en quoi ces éléments, à les supposer établis, ont pu impacter sa demande de protection internationale, que ce soit lors de l'entretien personnel ou dans ses déclarations écrites.

En conséquence, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse pouvait valablement fonder sa décision sur les déclarations du requérant lors de son entretien personnel ainsi que celles, écrites, communiquées par la suite.

4.2.2. Quant à l'arrestation et aux mauvais traitements allégués par le requérant en 2018, ainsi qu'aux perquisitions de 2020-2021, la partie défenderesse estime qu'ils manquent de crédibilité en raison, notamment, des propos divergents et imprécis du requérant à cet égard. La partie requérante n'apporte aucune contradiction à ces motifs de la décision entreprise. Le Conseil, pour sa part, se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse à cet égard. Il constate, à sa suite, que les déclarations écrites du requérant quant à son arrestation et aux maltraitances alléguées de 2018 ou aux perquisitions de 2020 et 2021, sont particulièrement imprécises⁹. En outre, le Conseil estime particulièrement peu crédible que le requérant omette de mentionner ces événements, lesquels constituent pourtant l'élément déclencheur de sa fuite, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale¹⁰. Partant, le Conseil considère que les événements de 2018, 2020 et 2021 invoqués par le requérant à l'appui de son récit ne peuvent pas être considérés comme établis.

4.2.3. S'agissant des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés avec ses autorités dans le courant des années nonante, la partie défenderesse considère ceux-ci comme établis mais estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, au sens de l'article 48/7, dès lors que le requérant a continué à vivre, sans rencontrer de problèmes – ceux allégués n'étant pas considérés comme crédibles – depuis lors. Le Conseil se rallie entièrement à cette appréciation et constate que la partie requérante n'y oppose pas la moindre critique dans sa requête. De plus, invité à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 28 mars 2024, le requérant ne fait état d'aucun élément permettant de conclure différemment ; en particulier, il ne fait état d'aucun problème rencontré avec ses autorités entre 1992 et 2018.

4.2.4. Quant à l'ethnie kurde (zaza) du requérant, la partie défenderesse relève qu'il ressort des informations qu'elle dépose au dossier administratif qu'il n'est pas question, à l'heure actuelle, d'une persécution systématique des membres de cette ethnie en Turquie. Elle relève, s'agissant de la situation individuelle du requérant que les faits allégués à l'origine de sa fuite n'ont pas été considérés comme crédibles et qu'il ne présente pas d'implication politique de sorte qu'il ne présente pas un profil individuel l'exposant à des persécutions en cas de retour en Turquie en lien avec son ethnie. La partie requérante conteste cette appréciation. Elle ne formule toutefois aucune critique valablement argumentée ou étayée. En

⁴ Requête, p. 6

⁵ Pièces 13 et 15 du dossier administratif

⁶ Notes de l'entretien personnel (NEP) du 18 avril 2023, p. 4, pièce 7 du dossier administratif

⁷ NEP du 18 avril 2023, *ibid.*, p. 4 ; 9 ; 12

⁸ Pièce 16 du dossier administratif

⁹ *Op. cit.*

¹⁰ Pièces 11 et 13 du dossier administratif

effet, elle se contente d'affirmer que les kurdes sont discriminés, tant en Turquie qu'en Belgique ; elle évoque des difficultés quant au fait de retourner en Turquie en tant que demandeur d'asile débouté. La partie requérante n'étaye toutefois ces assertions d'aucune manière, pas plus qu'elle ne développe le moindre argument concret ou utile quant à une éventuelle crainte fondée du requérant à ces égards. Elle évoque également des violations des droits humains et cite, à ce sujet, un extrait issu d'un site internet selon lequel la Turquie est en violation de ses obligations relatives aux droits de l'homme. Outre que la partie requérante n'apporte, quant à cet extrait, aucune explication contextuelle – notamment quant à la fiabilité de ses auteurs ou à sa date –, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays éprouve une crainte fondée de persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, en particulier au vu de l'absence de tout profil politique dans le chef du requérant. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'établit nullement qu'il serait persécuté en cas de retour en raison de son ethnie kurde (zaza).

4.2.5. Ensuite, si la partie requérante évoque, de manière très peu claire, « qu'il existe plusieurs formes d'objections à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif »¹¹, elle ne développe toutefois nullement son argumentation. Le Conseil constate, de surcroît, qu'il ressort des déclarations du requérant que ce dernier est en ordre quant à ses obligations militaires¹², de sorte qu'il n'aperçoit pas la pertinence de cette mention dans la requête.

4.2.6. Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante¹³, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts susmentionnés visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

4.2.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.8. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

¹¹ Requête, p. 8

¹² NEP du 18 avril 2023, *ibid.*, p. 7

¹³ Requête, p. 8 et 9

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle se contente, en effet, de réitérer certains éléments du profil du requérant et d'en conclure qu'ils indiquent, l'existence, dans son chef d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées. Au surplus, si la partie requérante fait état de « problèmes médicaux » dans le chef du requérant, le Conseil constate que ceux-ci ne sont étayés d'aucune manière.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

8. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La président,

M. BOURLART

A. PIVATO